

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Communes de Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniquet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

PROJET de **PLAN DE PRÉVENTION** DES **RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**



**ENQUÊTE
PUBLIQUE**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport et conclusions établis le 7 août 2018
par Christian FALLIÉRO, Tony LUCANTONIO et Christian BESSIÈRE,
commissaires enquêteurs

Sommaire

Rapport (Page 1 à 38)

- I - Cadre de l'enquête. (Page 3)
- II - Organisation et déroulement. (Page 10)
- III - Relevé synoptique des observations. (Page 12)
- IV - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations. (Page 23)
- V - Analyse des observations (Page 26)
- VI - Synthèse des analyses. (Page 36)
- VII - Avantages et inconvénients. (Page 37)
- VIII - Avis de la C.E. sur le déroulement de l'enquête. (Page 37)

Annexes

Réf.	Libellés
1	Annonces légales (Extraits de presse)
2	Synthèse des observations (Communiquée au Maître d'ouvrage État)
3	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Avis et conclusions (Page 1 à 181)

Pagination par commune. (À voir sur la page de garde du sous dossier « Avis et Conclusions »).

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RAPPORT de la commission d'enquête

I – Cadre de l'enquête

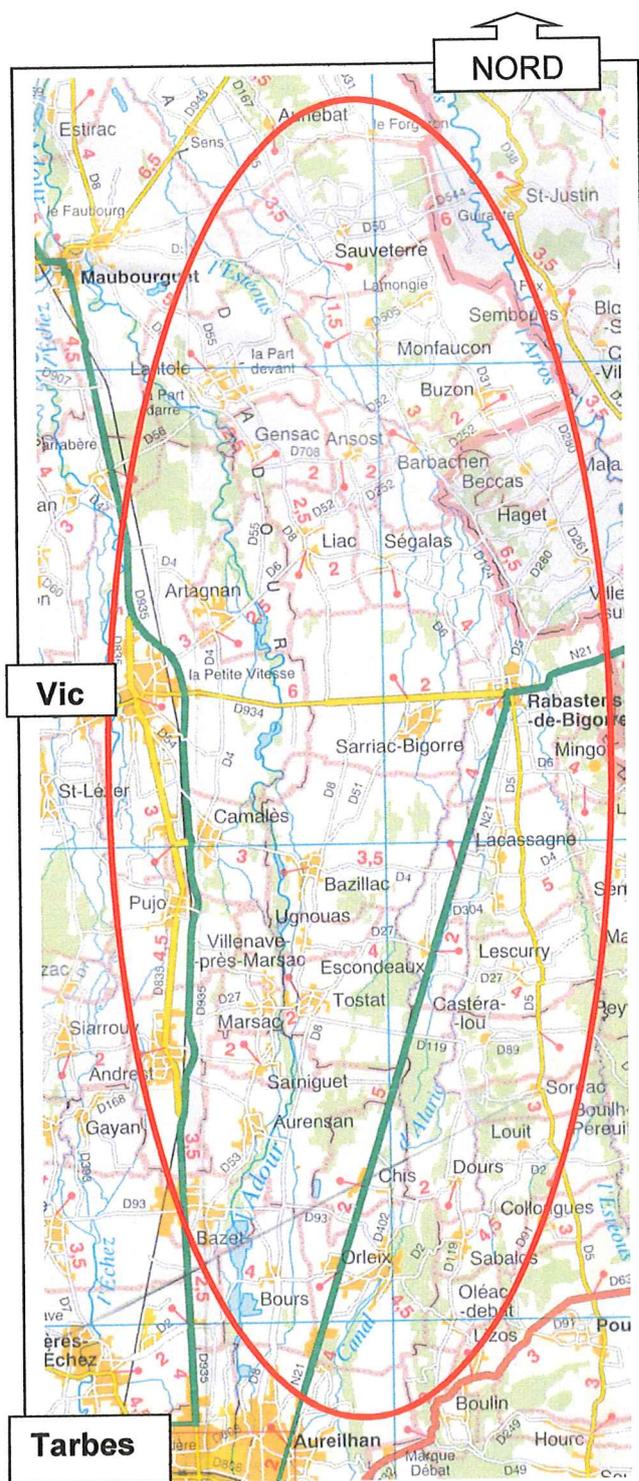
a) Objet et but de l'enquête

L'objet de l'enquête se rapporte au projet de Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles du « Moyen Adour », selon le secteur circled sur la carte ci-contre :

Le projet a défini un périmètre d'étude délimité de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques.

Il concerne les territoires des Communes haut-pyrénéennes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

À la suite de l'enquête qui s'est simultanément déroulée sur l'ensemble du périmètre, l'approbation du projet, éventuellement adapté, sera concrétisée pour chacune des communes, par la prise individuelle de 29 Arrêtés préfectoraux



L'enquête avait pour but de permettre au public de consulter le document d'étude d'ensemble, ainsi que le dossier réglementaire individuel, lequel intègre pour chaque commune :

- Le rapport de présentation. (Synthèse de l'étude d'ensemble et spécificités).
- Le document graphique (Comprennent le zonage des risques inondations).
- Le projet de règlement définissant les contraintes en matière d'utilisation des sols (notamment pour chacune des zones concernées par le risque inondation).

Ainsi le public a pu formuler des observations. Elles sont analysées dans le présent rapport et traduites en avis avant approbation des PPRN par Arrêtés Préfectoraux.

b) Description synoptique du projet de PPRN :

Les risques définis par l'étude détaillée concernent « les inondations », « les séismes » « le retrait gonflement des argiles » et « les mouvements de terrain ».

1- Le risque inondations :

Il concerne la totalité des communes des 29 communes du Moyen Adour

Le projet détaille et explique pour chacune des communes les éléments qui ont conduit à déterminer les risques potentiels, en considérant notamment la référence d'occurrence centennale tout en s'appuyant sur les relevés factuels tels que celui de la crue de l'Adour de 1952 et autres événements recensés ou témoignés au cours des décennies précédentes.

Les cours d'eau naturels concernés par les risques de débordements qui suivent la pente longitudinale générale Sud-Nord, sont principalement l'Adour qui prend sa source à la Mongie et l'Échez issu du piémont de la baronnie des Angles (Arrodets) entre Bagnères et Lourdes.

Quant à la principale voie d'eau artificielle, il s'agit du canal de l'Alaric dont les eaux à vocation d'irrigation sont dérivées de la rive droite de l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre. Ce canal d'une longueur de 67 Km longe les coteaux ouest et se rejette dans l'Adour à Cahuzac-sur-Adour.

Dans le secteur considéré, ces cours d'eaux structurants sont principalement alimentés par les ruisseaux de l'Estéous, de Lascrabères, de la Géline, du Souy, du Lys, de la Poutge, du canal de l'Ailhet, de Luzerte, de La Herray, de l'Oussouet...

En outre ces débits hydrauliques, comme l'Aule ou le Larcis, sont enrichis par des résurgences en fonction des variations altimétriques de la nappe phréatique.

On note également des canaux dérivés pour l'alimentation d'anciens moulins

Ce secteur agricole du département des Hautes-Pyrénées est également maillé par une arborescence de canaux secondaires d'irrigation dont beaucoup se confondent avec les fossés des voies publiques.





Tout cela justifie l'excellente conclusion du rédacteur de l'étude hydraulique telle que figurant dans le rapport final, soit :

« ...on constate que potentiellement l'eau est partout et peut venir de partout »

Ainsi, cette capacité hydraulique « d'accueil naturel ou artificiel » des écoulements suffit à contenir les eaux de pluies lors des précipitations courantes. Toutefois, au-delà de ces circonstances considérées comme habituelles - c'est-à-dire sans nuire aux biens et aux personnes - la totalité des débits supplémentaires ne peuvent que s'étaler largement sur les rives, compte tenu de la très faible pente transversale.

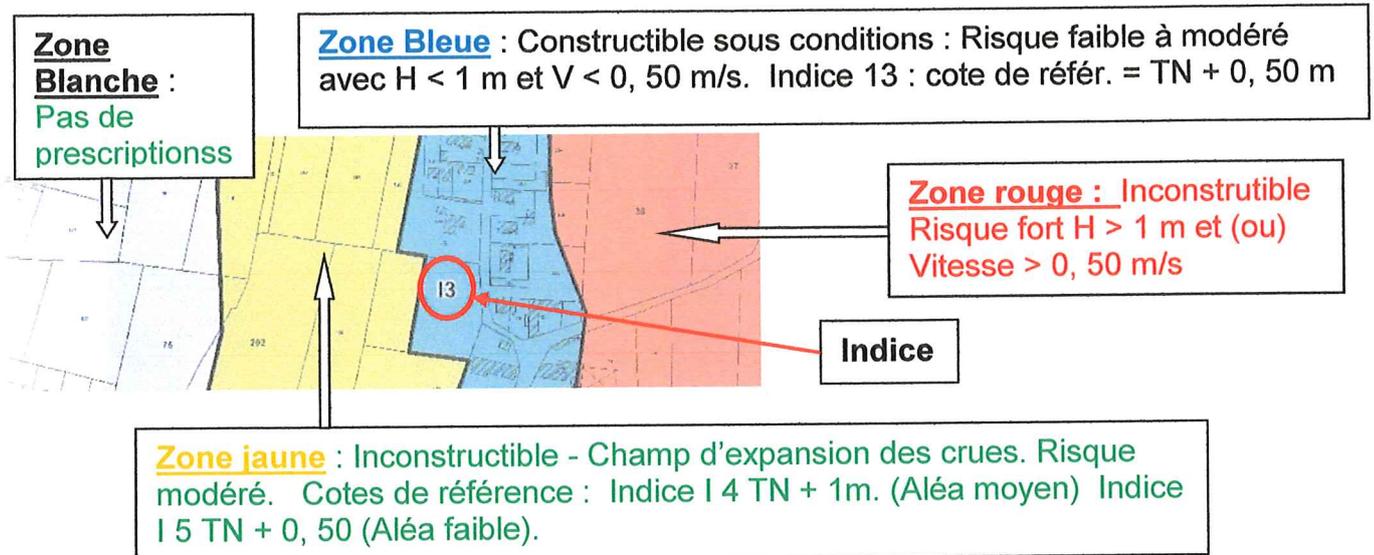
Pour le secteur considéré du « Moyen Adour » les études générales du dossier d'enquête détaillent les modalités qui ont conduit à la définition des zones à risques à partir des aléas de référence et de la définition des enjeux.

Ainsi, pour le risque inondation d'occurrence centennale, le territoire concerné est divisé en 4 types de zones. Les zones blanches (Non concernées par le risque inondations), les zones rouges, bleues et jaunes, impliquant chacune des contraintes spécifiques, en fonction des risques de submersion susceptibles d'affecter les biens et les personnes. Les zones rouges, jaunes et bleues sont affectées d'indices (I 1 à I 5) qui définissent les cotes de référence réglementaires.

À ces zones qui sont traduites par communes de façon lisible sur les plans cadastraux, correspondent des règlements définissant les conditions d'utilisation des sols et plus particulièrement celles de l'aptitude aux édifications.

En sus des généralités, issues du rapport de présentation inclus dans le dossier qui a été porté à la connaissance du public, l'exemple ci-après illustre en synthèse le contenu du documents graphiques et du règlement contenus dans le dossier réglementaire projet :

Documents graphiques : découpage en zones réglementaires
Zones I : Inondations



2 - Le risque sismique :

Il concerne la totalité des 29 communes du Moyen Adour.

Ce risque qui n'a pas fait l'objet d'études spécifiques au sein du périmètre considéré, sera intégré pour information dans le PPRN. Sa définition s'appuie sur une étude générale établie par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à l'occasion de la modification du zonage sismique de la France en 2010.

L'échelle d'intensité EMS98 utilisée par le Bureau Sismologique Français (BCSF) présente une graduation de 12 niveaux, décrivant l'intensité de la secousse « **d'imperceptible** » (1) à « **complètement dévastatrice** » (12).

28 des 29 communes concernées par le projet de PPRN sont classées Niveau 3 « **Faible** ». Seule, la commune d'Auriébat située à l'extrême Nord du secteur considéré est classée Niveau 2 « **À peine ressentie** ».

Le niveau de risque « **Faible** » (niveau 3) correspond à la définition suivante : « *L'intensité de la secousse n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Léger balancement des objets suspendus. Pas de dommages* ».

Le niveau de risque « **À peine ressentie** » (niveau 2) correspond à la définition suivante : « *Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos (>1%) dans leur habitation, plus particulièrement dans les étages supérieurs des bâtiments ; Pas d'effets, pas de dégâts* »

L'ensemble du territoire de chaque commune est impacté par les prescriptions.

S'agissant du règlement du PPRN concernant le risque sismique, il indique « qu'aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du PPR, toutefois les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux concernant la législation en vigueur.

3 - Le risque retrait gonflement des argiles :

L'ensemble des 29 communes du Moyen Adour sont touchées par l'aléa "retrait gonflement argile" suite à l'étude réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et minières

(BRGM) en mars 2007.

- 18 communes ont plus de 98 % de leur superficie en aléa faible.
- 4 communes ont entre 98 % et 70 % de leur superficie en aléa faible
- 7 communes ont entre 70 % et 48 % de leur superficie en aléa faible.

- 9 communes ont entre 51 % et 11,5 % de leur superficie en aléa moyen

Définition des 3 zones :

- Aléa faible : Zone sur laquelle la survenance de sinistre est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments.

- Aléa moyen : Zone intermédiaire entre l'aléa faible et l'aléa fort.

- Aléa fort : Zone sur laquelle la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée.

L'aléa retrait gonflement des argiles n'est pas dangereux pour les personnes mais il peut engendrer des désordres aux bâtiments. L'ensemble des communes du Moyen Adour étant en zone sismique contraint tout nouveau constructeur à respecter les règles parasismiques.

Le respect de ces règles de l'art en matière de construction assure une résistance du bâti par rapport au phénomène "retrait, gonflement argile" et garantit une meilleure durabilité de la future construction.

4) Mouvement de terrain.

La commune de DOURS (Seule impactée) a fait l'objet d'une étude de mouvements de terrain par le bureau d'étude Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels (IMSRN) en octobre 2012. Le projet de PPR de cette commune a délimité des zones exposées aux risques de mouvements de terrain.

- Zone rouge Inconstructible
- Zone jaune inconstructible.
- Zone bleue G3 glissement de terrain aléa faible.
- Zone bleue G2 glissement de terrain aléa moyen.

Pour toute construction en zone bleue une étude géotechnique préalable pour la zone G2 ou un avis géotechnique pour la zone G3 définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site. (Implantation précise, niveau de fondation, renforcement de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude.)

b) Identification du cadre juridique et de la procédure :

Généralités :

Les **Plans de Prévention des Risques** actuels sont établis en application de la loi de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (titre III : les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les PPR visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Cela en délimitant les zones d'exposition aux risques et en définissant les mesures de prévention s'y rattachant.

Les PPR sont établis par l'État après concertation et enquête publique. Ils sont ensuite opposables aux modes d'occupations des sols et sont annexés aux documents d'urbanisme.

Appuis législatifs et règlementaires, concernant la démarche :

- Code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants ainsi que les articles L123-1 et suivants,
- Loi 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Établissement du PPR du Moyen Adour, piloté par l'État:

Selon les dispositions décrétées, le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat. Il est établi selon une procédure déconcentrée au niveau de chaque département.

Concernant le présent dossier, c'est la Direction Départementale des Territoires (DDT 65) qui a été chargée de l'instruction. L'élaboration du dossier technique et d'enquête publique a été réalisée par le Bureau d'études DHI (Diagnostic Environnement et Territoires), 8 bis rue Camy 64000 PAU.

Dates	Principales étapes préalables à l'enquête publique
2010/2011	Définition du périmètre de l'étude.
26 avril 2017	Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre les plans de prévention des risques des 29 communes faisant l'objet de la présente démarche à son avis.
15 juin 2017	Arrêtés préfectoraux (Individuels) prescrivant l'élaboration des PPR des 29 communes du Moyen Adour.
Du 5 juillet 2011 au 1 ^{er} août 2017	Concertation en mairies des communes au cours de 41 réunions et production d'un bilan de la concertation. Document figurant dans le dossier d'enquête publique. Le délai de réaction des communes a été fixé au 5 mars 2018.
29 décembre 2017	Consultation des personnes publiques associées, des EPCI et services de l'État. (Liste figurant dans le dossier d'enquête, sous dossier « Bilan de la concertation »).
29 janvier et 21 mars 2018	Réponse du Centre Régional de la Propriété Foncière et de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées. (Documents figurant dans le dossier d'enquête)
Du 18 janvier 2018 au 3 mars 2018	Prise de délibération de 14 communes sur 29, suite au bilan de la concertation. (Documents figurant dans le dossier d'enquête)

c) - Procédure administrative préalable à l'enquête :

- A la suite de la demande préfectorale, une commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 28 mars 2018. (Dossier N° E1 8000053/64)
- Par Arrêté N° 65 - 2018/65 du 18 avril 2018, Monsieur la Préfète des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des 29 communes du Moyen Adour.

L'arrêté indique notamment que le public pourra durant l'enquête solliciter des renseignements auprès de M. Bréard (DDT) interlocuteur désigné par l'autorité organisatrice et qu'il pourra également consulter et télécharger le dossier par voie électronique. L'arrêté fixe également les modalités de production des observations par le public lors des ouvertures des mairies et lors des permanences des commissaires enquêteurs.

- L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la presse, à la rubrique « Annonce légales » par les soins de la préfecture. Cet avis a été publié dans les colonnes du quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées » dans ses éditions des mercredi 2 mai 2018 et jeudi 24 mai 2018, ainsi que dans les colonnes de l'hebdomadaire « La Semaine des Pyrénées » dans ses éditions des jeudi 3 mai 2018 et du jeudi 24 mai 2018, conformément aux délais légaux. Les extraits de ces annonces assortis des dates de parution et du numéro des pages figurent en **annexe 1**
- Les affichages réglementaires ont également eu lieu dans chaque commune, les attestations correspondantes ont été transmises en Préfecture par les maires à la suite de la clôture de l'enquête.

En sus de la publicité légale, plusieurs communes ont relayé la démarche via leurs sites Internet, des applications sur smartphone...

En outre la DDT a fait distribuer par publipostage « chez l'habitant » des 29 communes, la copie de l'Avis d'enquête.

d) Composition du dossier soumis à enquête :

Documents administratifs :

- Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique.
- Avis d'enquête.

Compléments :

- Bilan de la concertation.
- Avis des services consultés.
- Délibération des communes.

Étude générale :

- Rapport de modélisation hydraulique (Mars 2010)

- Étude des aléas et des enjeux (Rapport final - février 2011)
- Étude des aléas et des enjeux (Rapport enjeux et vulnérabilité – Septembre 2011)
- Carte d'implantation des profils topographiques Adour Echez.
- Cartographie des aléas. (Alaric, Adour et Échez)
- Cartographie des enjeux pour chacune des 29 communes.
- Cartes d'aléas pour chacune des 29 communes.

Dossier réglementaire : (Pour chacune des 29 communes)

- Rapport de présentation (Plus étude spécifique pour la commune de DOURS)
- Document graphique (Plan de zonage)
Règlement

II - Organisation et déroulement de l'enquête

a) Commission d'enquête :

L'article 5 de l'Arrêté préfectoral indique que la commission d'enquête est présidée par M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique en retraite, et composée de M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite et M. Christian BESSIÈRE architecte -urbaniste en retraite de la fonction publique.

b) Durée de l'enquête et formalités :

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral, soit du 22 mai 2018 à 9 heures au 22 juin 2018 inclus à 18 heures 30, soit durant 32 jours consécutifs. Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont rencontré l'interlocuteur de la DDT en charge du projet.

Ils ont également pris contact avec chacun des 29 maires (ou adjoints) des communes concernées par la démarche.

A cette occasion, et avant l'ouverture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont informé les maires qu'ils pourront se déplacer à la demande ou recevoir le public hors permanence en tant que de besoin.

La commission d'enquête a ensuite siégé aux jours et heures indiqués à l'article 5 de l'Arrêté susvisé. (Voir paragraphe suivant : « activités de la commission d'enquête »)
(Voir activités principales de la C.E. ci-après)

La C.E. n'a pas estimé nécessaire d'organiser de réunion publique, ni de prolonger la durée de l'enquête.

Le recours à un expert indépendant ne s'est pas avéré utile, en raison du bon niveau technique de l'étude contenue dans le dossier et des compléments d'information obtenus auprès des services de l'État chaque fois que cela a été nécessaire. (Voir paragraphe suivant).

Compte tenu des investigations complémentaires à mener, à la suite de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête a sollicité un délai supplémentaire pour la remise du rapport.

c) Activités de la commission enquête

Il s'agit des phases ou étapes principales, hors investigations, études complémentaires, contact avec des personnes ressources et rédaction du rapport.

Dates en 2018	Lieu	Interventions
Fin Avril / début mai	Domiciles	Etude initiale du dossier
Mercredi 9 mars et Vendredi 20 avril	Préfecture	Contacts avec les services de la préfecture pour organisation de l'enquête et remise du dossier.
Vendredi 20 avril	DDT	Examen du dossier avec le service des risques
Semaines 17 à 20	Mairies du Moyen Adour	Rencontre individuelle avec les maires des 29 communes ayant pour objet l'organisation matérielle de l'enquête et l'examen des délibérations concernant le projet de PPRN
Mercredi 3 mai	Mairie de Chis	Participation à une réunion concernant l'impact du projet de PPRN sur les zones du PLU en cours d'élaboration.
Mardi 22 mai	Mairie de Bazet	Première permanence de 9 heures à 11 heures
Mercredi 30 mai	Mairie de Lafitole	Deuxième permanence de 10 heures à 12 heures
Vendredi 1 ^{er} juin	Tarbes	Réunion DDT et Bureau d'études. (Critères de définition des zones)
Vendredi 1 ^{er} juin	Mairie de Rabastens	Troisième permanence de 15 heures à 17 heures
Lundi 4 juin	Mairie de Bazet	Quatrième permanence de 10 heures à 12 heures
Lundi 4 juin	Mairie de Bours	Cinquième permanence de 15 à 17 heures
Jeudi 14 juin	Mairie de Rabastens	Sixième permanence de 10 heures à 12 heures
Jeudi 14 juin	Mairie d'Orleix	Septième permanence de 15 heures à 17 heures
Lundi 18 juin	Mairie de Lafitole	Huitième permanence de 15 heures à 17 heures
Mercredi 20 juin	Mairie de Sarriac- Bigorre	Présence à une réunion d'information organisée par la Mairie
Vendredi 22 juin	Mairie de Bazet	Neuvième et dernière permanence de 15 heures à 17 heures
Mardi 26 juin	Tarbes	Réunion DDT.
Vendredi 6 juin (1)	DDT Tarbes	Remise de la synthèse des observations. (1) Délai de remise prolongé de 8 j. après accord préfectoral du 3/7/18. Annexe 2

Mercredi 11 juillet et lundi 16 juillet	Moyen Adour	Investigations complémentaires sur 8 communes. (C.E., DDT et Mairies concernées)
--	----------------	---

Vendredi 20 juillet. (1)	DDT Tarbes	Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage État à la communication de la synthèse des observations. (1) Confirmation par voie postale en date du 23 juillet 2018. Annexe 3
Jeudi 26 juillet		Accord préfectoral pour allongement du délai de remise du rapport et des conclusions, jusqu'au 13 août 2018.
Mardi 7 août	Domiciles des C.E.	Achèvement de la rédaction du rapport et des conclusions

d) Contacts avec le demandeur, visites et reconnaissances

Les contacts préalables sollicités par la commission d'enquête avec les services de l'État (Préfecture et DDT) les maires, le bureau d'études et autres personnes publiques susceptibles d'apporter des éclairages à la démarche n'ont posé aucun problème, ceci ayant facilité le déroulement de l'enquête

Ainsi, la commission d'enquête a eu un contact permanent avec ses interlocuteurs, avant, pendant et après la période d'enquête.

Le public a été largement informé de la possibilité de consulter le dossier et sa possibilité de formuler des observations.

Le public en quête de renseignements ou porteur d'observations a pu rencontrer au moins 2 membres de la commission d'enquête (le plus souvent les trois), lors des neuf permanences en mairies.

À cette occasion, des rendez-vous individuels ou groupés ont été organisés sur les sites.

III – Relevé synoptique des observations

a) Observations de la commission d'enquête :

Réf.	Observations
A	Concertation : Lors des nombreuses réunions organisées en mairies au titre de la concertation, le public avait-il été invité à participer, et si oui, sous quelle forme ?
B	Document graphique du dossier réglementaire : Bien que le dossier réglementaire soit constitué de trois pièces (Rapport de présentation, document graphique et règlement) le public a le plus souvent recherché son bien foncier sur le plan et lu la légende qui correspond à chaque zone, soit « constructible sous conditions », soit « inconstructible ».

	<p>Outre que le public (en général) ait eu des difficultés à comprendre la « superposition prépondérante » du PPRN sur le document d'urbanisme, il paraît utile de renforcer la définition légendée des zones sur le document graphique.</p> <p><u>Question</u> : L'ajout d'un complément à la légende et d'une mention indiquant de consulter le règlement correspondant sont-ils possibles ?</p>
C	<p>Limites interzones : Plusieurs habitations existantes (ou autres édifices) sont situées « à cheval » sur 2 zones.</p> <p><u>Question</u> : Peut-on adapter les contours de façon (hors cas particuliers) à ce que les habitations soient entièrement dans la zone bénéficiant du règlement le plus favorable ?</p>
D	<p>Zones bleues : La détermination des zones bleues (au sein des zones jaunes) a suscité de nombreuses interrogations du public, mais également de la commission d'enquête. Selon les objectifs premiers des PPR et la lecture des plans de découpage des zones, il apparaît sur le projet que les zones bleues cernent les périmètres actuellement urbanisés (construits) et ceux qui ont vocation de fait à l'être à court terme. (Permis de construire en cours, secteur viabilisés...).</p> <p>Toutefois, l'enquête a mis en évidence que quelques secteurs fonciers d'aspect agricole figurent en zones bleues et que certains lots bâtis sont en zone jaune alors qu'ils sont contigus de zones bleues.</p> <p><u>Question</u> : Est-il possible d'établir une définition d'ensemble des zones bleues ainsi que les modes d'adaptation des contours de ces zones aux différentes situations rencontrées ?</p>
E	<p>Zones jaunes : Certainement par analogie aux principes retenus pour l'élaboration des documents d'urbanisme, les habitats isolés (ou éloignés des bourgs et hameaux denses) et ceux du type STECAL (Urba) situés au sein des champs d'expansion des crues (zone jaunes) ne sont pas « pastillés » en bleu.</p> <p>Malgré la définition des zones jaunes se rapportant à ces habitats ruraux ou de type urbain, les municipalités concernées et le public rencontré souhaiteraient que ces zones soient en bleu.</p> <p><u>Question</u> : Malgré la diversité des situations, serait-il possible à cet effet, d'adapter la définition graphique et le règlement ?</p> <p><u>Objectif</u> : Améliorer le document PPRN afin de pouvoir gérer les cas particuliers.</p>
F	<p>Retrait/gonflement des argiles : Bien que ce risque n'ait qu'un caractère indicatif au titre du PPRN, lors des entretiens informels, plusieurs maires ont souhaité que cette carte puisse figurer dans le dossier réglementaire (Rapport de présentation ou règlement).</p> <p>Cela, à titre d'information afin de visualiser sur plan les secteurs concernés.</p> <p><u>Question</u> : Est-ce possible ?</p>

b) Observations du public :

Les observations ont été formulées sur l'ensemble des registres. Elles sont ci-après reclassées selon les communes concernées. Le numéro attribué ci-après permet aux lecteurs du présent rapport de suivre ensuite l'analyse individuelle ou groupée de chaque observation.

Ces observations ont été émises soit via l'adresse Internet dédiée, soit par rédaction directe sur les registres avec ou sans pièces jointes, soit rédigées par l'un des commissaires enquêteurs sous dictée des intéressés, soit intégrées aux registres suite à un envoi postal.

Le résumé indiqué dans le tableau ci-après n'est qu'indicatif. Ce sont les productions figurant dans les registres qui ont ensuite servi de bases aux études et aux analyses.

ANSOST (Sur les registres d'Ansost, de Lafitole et Bours)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
ROUSSIN Bernard (Maire)	1		X	Toutes zones jaunes en bleues sur l'ensemble de la commune)
LAMARCHE Gérard	2		X	Secteur jamais inondé, pas de concertation, C.U refusé
	3			Zones non inondable justifiée par la géologie, méconnaissance du terrain, mépris profond...
BOIRIE Gaston BOIRIE Arlette ROUSIN Bernard (Maire)	4		X	Quartier « Las Graouas » et « La Hount » Pas de risques d'inondations.

ARTAGNAN (Sur registres d'Artagnan, de Lafitole et de Rabastens)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
VIDALE Camille	5		X	Pas d'inondations connues dans ces terrains cadastrés D123 et 124
UBALDO Christian	6		X	Pas d'inondations connues dans ces terrains cadastrés 332 b
BAQUÉ H.	7	X		Pas d'inondations connues dans ces terrains cadastrés D 551 et D 548
ÉTIENNE St. (Maire)	8		X	Appui des demandes 5, 6 et 7. (terrains non inondés en juin 2018)
BAQUÉ H	9		X	Terrains D551 et D 548
ÉTIENNE St. (Maire)	10		X	Appui de la demande 7 (M. Baqué)
ÉTIENNE St. (Maire)	11		X	Parcelle 547 (Bâtie)
ÉTIENNE St. (Maire)	12		X	Cœur du village (Dent creuse urba)
ÉTIENNE St. (Maire)	13		X	Parcelles 550, 551, 547, 548 et 549
COURT Laurent	47		X	Parcelles contiguës au sud de la zone bleue

VIGNOLO Daniel				
LAMON J.P et Mme	48		X	Parcelle contiguë à l'ouest de la zone bleue
LAGNOUX J. Claude	49			Quid des dommages causés par l'érosion en bordure de l'Adour ?
	50			L'interdiction de procéder à l'entretien des berges est un facteur aggravant, lors des crues.

AURENSAN (Sur registres d'Aurensan et de Bazet)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et (ou) contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu
Résumé des observations par la commission d'enquête.				
SCARIOT M. et Mme	14	X		Proche Bazet, souhaite passer de bleu en en blanc
BASSETTI Didier	15	X		Secteur de l'église, souhaite passer de bleu en en blanc
SAGNO-DAVID Gabriel	16		X	Conteste fortement le projet et note des défauts d'entretien des réseaux hydrauliques.
MARTINEZ Jules M. et Mme	17	X	X	Conteste le projet et note des défauts d'entretien des réseaux hydrauliques.
MATA Sylvie	18	X	X	Classement du lotissement « des Garennes » en bleu
	19			Impact du classement sur la valeur des biens
	20			Défauts d'entretien, danger en cas de crues
PIU M. et Mme	21	X		Classement de bleu en blanc (Pas d'inondation en juin 18)
	22			Impact du classement sur la valeur des biens
AMANS Valérie ROPÉLE Patrick	33		X	Demandent des précisions sur l'impact du classement en zone bleue. (Suite sinistres, clôture, extensions...) Sont peu favorables à ce projet
ISABELLA Claude	34			Voir problème d'entretien des fossés de la rue des Pyrénées

AURIÉBAT (Registre d'Auriébat)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu
Résumé des observations par la commission d'enquête.				
CLAUDE Josiane	23	X		Passer de jaune en blanc les parcelles 103, 104, 176, 179, 180 et 181

DORIAN Christian	24	X		Demande que sa maison partiellement en zone rouge, soit totalement incluse en zone blanche.
ABADIE Jacques	J- 25	X		Demande que sa propriété passe de jaune en blanc
ZAWOSKI Corinne	26	X		Demande que sa propriété passe de jaune en blanc. Parcelles AT 22, 23 et 25

BARBACHEN (Registre de Barbachen)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
CASTARRAINGTS Irène	27	X	X	Demande de classement parcelle A 62 quartier « Lacays » en zone bleue.
LILLE Patrick	28	X		Classement parc. 340, 116, 110, 112, 111 et 180 quartier « Palangots » de rouge en bleu.
LARRANG Francis (Maire et municipalité, soit 7 personnes)	29	X		Pas d'accord sur le projet notamment quartiers « Palancots », « Confréries », « Lacays »
	30	X		Demandent que la commune retrouve son caractère constructible sur l'intégralité de sa surface habitée.

BAZET (Registre de Bazet)

Pas d'observations concernant la commune de Bazet

BAZILLAC (Registre de Bazillac)

Pas d'observations concernant la commune de Bazillac.

BOURS (Registre de Bours)

Pas d'observations concernant la commune de Bours

CAMALÈS (Registre de Camalès)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
SERRE Jean	36			Demande révisions du class. En zone rouge des parcelles 52, 76, 77, 114, 155, 159, ZB 23, 34 74 et 113. (Projet de centrale photovoltaïque)

Maire CAMALÈS	de 37	X		Projet de PPRN semble incohérent dans son ensemble
	38			Le fond de plan n'est pas à jour.

CASTÉRA-LOU (Registre de Bazet)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
SABATHÉ Claude	32			Demande de changement de zone de rouge en bleu. (Justification topographie très détaillée)
CHA Sabine (Maire)	32 (Bis)	X		Attestations appuyant la demande 32.
LACOMBE Jean-Pierre	39			Voir rapport de présentation page 38. Maison isolée non identifiée. Demande de clarification.
	40			Difficulté d'accéder au dossier via le net. (Téléchargement impossible)

CHIS (Registre de CHIS)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
VILHEM Pierre	78			Les parcelles B 43, 45, 46 et 47 sont classées en zone bleue alors qu'il n'y a pas de constructions ?
	79		X	Les parcelles B 101, 105, 106, et 107 sont susceptibles d'être classées en zone urbaine du PLU en cours, mais situées en zone jaune.
	80			Jamais d'inondation à mon adresse à Chis, alors que notre sous-sol est excavé de 90 cm.
	81	X		Constat le 12 juin 18 du mauvais entretien des fossés de la RN 21, causant l'inondation des rues du village
LACOSTE Bernard (Maire)	82		X	Dans le secteur contigu au village, classement envisagé en zone urbaine au titre de l'étude en cours du PLU.
MATHIÉ Gérard	83		?	Demande que la parcelle B 52 soit classée en zone bleue.
	84			Les parcelles B 43, 45, 46 et 47, B 70, 71 et 72 sont classées en zone bleue alors qu'il n'y a pas de constructions ?

VILON Georges (Tuteur de DUSSAC J. Pierre)	85		X	Demande de classement en zone bleue d'une partie de parcelle jaune B 202,
LACOSTE Bernard	86		X	Demande de class. en zone bleue d'une partie de parcelle jaune B 38, contiguë au village.
CANO Simone	87			Demande de classement en zone bleue d'une partie de parcelle B 266. (En zone rouge, mais seul lot d'un lotissement restant à vendre).

DOURS (Registre de Dours)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.
BRUNO Andrée	41			Demande le classement des parcelles 220, 3603 et 3760 en zone constructible
BRUNO Yves (Maire)	42		X	Demande que les parcelles section A 26, 27 et 154, situées en zone AUY du PLU soit classé en zone bleu du PPRN

ESCONDEAUX (Registre d'Escondeaux)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.
CARDINAEL Karine et Vincent	43			Pas d'inondation en juin 18 (Témoignage)
BACON Richard et Mme	44			Ont constaté en juin 2018, lors des précipitations des défauts d'entretien et des secteurs ayant été inondés.

GENSAC (Registre de Gensac)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	↓	
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.

Maire de Gensac Point noté par le C.E. (Lors de la visite)	45			Pas d'observations sur le zonage. Problème d'entretien de l'Adour. Devenir de la digue d'Artagnan.
--	----	--	--	--

LACASSAGNE (Registre de Lacassagne)

Pas d'observations concernant la commune de Lacassagne.

LAFITOLE (Registre de Lafitole)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
Maire de Lafitole	46		X	Demande classement en zone bleue pour les habitations existantes le long de la RD8 (Classées en rouge et en jaune sur le projet)

LESCURRY (Registre de Lescurry)

Pas d'observations concernant la commune de Lescurry

LIAC (Registre de Liac)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
SALINIER Jean-Luc	51	X		Parcelle B145 non inondable, plus haute que la chaussée routière.
	52	X		Entourée de constructions avec CU, pourquoi zone inondable
MÉNONI Michel Maire de LIAC	53	X		Préciser la définition des zones jaunes.
	54	X		Appui de la demande N°51

MARSAC (Registre de Marsac)

Pas d'observations concernant la commune de Marsac

MONFAUCON (Registre de Monfaucon)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.
TENET Jacqueline	55	X		Zones inconstructibles surdimensionnées. Moulin jamais inondé.

ORLEIX (Registre d'Orleix)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.
CAPDEVILLE Christian	56		X	Demande que sa maison située en zone jaune soit classée en zone bleue.
HABAS Charles (Maire)	57		X	Demande que la parcelle communale C 462 ne soit pas placée en totalité en zone inondable (Secteur centre commercial)
	58			Demande que la parcelle communale B 1180 ne soit pas placée en en zone inondable (Maison médicale)
CARMOUSE Louis	59		X	Parcelle B 433
DUSSAC- MARCILLÉ M. et Mme	60	X		Demande que sa maison située en grande partie sur la zone rouge, soit entièrement classée en zone blanche contiguë

RABATENS (Registres de Bazet et Rabastens)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu
				Résumé des observations par la commission d'enquête.
LABRUE Jean- Marc	35			Afflux d'eau en zone urbaine blanche de Rabastens (rue de Lacassagne) en juin 2018. Point à voir dans le cadre de la GEMAPI.
MAILHES Jean	61			Visite et consultation du dossier lors de la permanence et satisfaction sur les informations données
ROQUES Nicole	62			L'entretien du canal de l'Alaric intra-muros permettait autre fois d'assurer les écoulements.

MAIRIE (Par délibération)	63			Demande que suite aux inondations des 12 et 13 juin, des secteurs et des rues soit classées en zone inondable. (Secteurs commercial route de Vic, du sud de la commune, rue des Bourdalats...)
BATIN Christian	64			Témoignage avec photos des inondations RN 21 au sud de la ville.

SARNIGUET (Registre de Sarniguet)

Pas d'observations concernant la commune de Sarniguet

SARRIAC-BIGORRE (Registre de SARRIAC)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage			Résumé des observations par la commission d'enquête.
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu		
			↓		
ARNAUD Loïc	65		X		Parcelle AB 113
CARRERE M.	66		X		Parcelles A76, 77 et 78
LAMERE Odette	67	X			Demande de classement des parcelles AA110, 113 et ZI 9 en zone constructible.
VICTORIN Philippe	68	X	X		Demande de classement des parcelles ZI 4 et AB 5 en zone constructible.
SOUMEILLAN Alain et Danielle	69				Demande de classement des parcelles ZD 28 et AB 6 en zone constructible. (Surélévée par rapport à la RD 51)
PÉRÉ Jean	70	X			Témoigne des inondations du passé y compris en zones blanches et évoque la nécessité d'entretien plus rigoureux des écoulements.
Mairie de SARRIAC. (Lettre du 22 juin 2018 à la Com. d'enquête).	71				L'avis défavorable précédemment émis ne concerne que les zones jaunes et bleues.
	72	X	X		Confirme la position déjà émise sur les 7 premières fiches remarques adressées à l'État. (Zone jaunes contiguës aux zones bleues) O.K pour les réponses DDT aux fiches 7 et 8 Nouvelle version pour les fiches 1 à 7 (Extensions de la zone bleue en périmétrie du secteur actuellement urbanisé)
	73				Interrogations sur la cohérence entre PPRN et la planification Urba

SAUVETERRE (Registre de Sauveterre)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
BERDY Christian (Maire)	74		X	Demande que le secteur bâti du quartier « Mourrau » soit classé en bleu. Proposition du cabinet CITEDIA qui étudie le PLUi

SÉGALAS (Registres de Ségallas et de Bazet)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
BROSSIER Sébastien	31	X		Pas assez de zones bleues. Note que les parcelles A 24, 25, 145, 161 et 144 n'ont jamais été inondées
PUYO Jean-Louis Maire	75		X	Risque inondation cohérent, mais demande que les quartiers bâtis isolés soient « pastillés » en bleu
	76	X		Désaccord avec la zone rouge, côté ouest des canaux. Faible risque d'inondation.

TOSTAT (Registre de Tostat)

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Secteur jamais inondé par le passé selon les témoignages et contestation de l'étude d'aléa et du zonage		
		↓	Demandes de changement de zone de jaune en bleu	
			↓	Résumé des observations par la commission d'enquête.
LUSSAN Bernard (Maire)	77		X	Inscrire en zone bleue le secteur de la rue des Bédialots et de l'impasse Rioumé. (Constat suite aux précipitations du 19 juin)

UGNOUAS (Registre d'Ugnouas)

Pas d'observations concernant la commune d'Ugnouas

VILLENAVE-près- MARSAC (Registre de Villenave-près-Marsac)

Pas d'observations concernant la commune Villenave-près-Marsac

Relevé comptable des observations :

Nombre total (Par le public 87 et par la C.E. : 6) **93**

Nombre de porteurs d'observations : 82

c) Communication de la synthèse des observations au Maître d'Ouvrage opérationnel (DDT)

Par lettre remise le 6 juillet 2018, le président de la commission d'enquête a remis au technicien supérieur en chef de la DDT, la synthèse des observations comprenant sous forme de listes, telles qu'elles figurent ci-dessus au chapitre II (Relevé synoptique des observations), soit :

- Les 87 observations du public (Référéncée avec abrégé des productions) et la copie intégrale des productions figurant sur les registres.
- Les 6 observations produites par la commission d'enquête.

IV - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage État, suite à la communication de la synthèse des observations.

(Extrait intégral hors titres) Document original joint en **annexe 3**.

Réponses concernant les observations émises par la commission d'enquête :**- Observation A :**

Le public n'a pas été invité à ces réunions. En règle générale, les réunions publiques ne sont organisées en cours de concertation que soit dans le cas d'un problème majeur rencontré, soit à la demande de la commune, ce qui n'a pas été le cas sur ces PPR.

- Observation B :

Afin de ne pas dénaturer la légende, qui énonce le principe général de chaque zone, il pourrait être envisagé de rajouter simplement pour la zone rouge, inconstructible : voir les exceptions dans le règlement de la zone ainsi que pour la zone jaune, inconstructible – Champ d'expansion des crues (risque modéré) : voir les exceptions dans le règlement de la zone.

- Observation C :

En règle générale, ces bâtiments seront reclassés dans la zone la moins contraignantes, si cela n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'étude.

- Observation D :

Les critères généraux de définition des zones bleues sont notamment :
le périmètre urbanisé de la commune en dehors de tout document d'urbanisme ;
les zones potentiellement urbanisables viabilisées, situées en périphérie de ce périmètre, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues ;

les zones urbanisées et urbanisables des PLU approuvés et des PLU dont l'élaboration est suffisamment avancée, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues.

- Observation E :

La difficulté rencontrée pour ces zones vient du fait que les exploitations agricoles disparaissent les unes après les autres, ce qui explique que le passage de ces parcelles de zone jaune en zone bleue ne peut se faire qu'au cas par cas. De plus, le maintien en zone jaune d'une ferme ne pénalisera pas l'éventuel acheteur de cette ferme au moment de l'arrêt de l'exploitation et même lui certifie l'absence de construction nouvelle autour de son habitation.

- Observation F :

L'ajout d'une carte informative au côté de zonages opposables (PPR et sismique) serait de nature à provoquer des interprétations erronées du public. Cependant, ce chapitre pourrait être modifié comme suit : « L'étude réalisée sur tout le département des Hautes-Pyrénées par le BRGM en mars 2007 montre que la commune d'Ansost est concernée pour 100% de sa superficie par un aléa faible de retrait gonflement argile. Suite à cette étude, des PPR ont été réalisés uniquement sur les communes où la réglementation « Retrait-Gonflement-Argile » pouvait être plus contraignante que la réglementation parasismique ».

- Observations sur l'aléa inondation de la commune d'Aurensan :

Des interrogations sont apparues (observation 51 et commission d'enquête) sur le classement en zone d'aléa faible inondation du lotissement situé en rive gauche du pont d'Aurensan, qui serait situé à une altitude supérieure à la zone blanche contiguë (environ 80 cm). De plus, le rapport du bureau d'étude (p. 40 et 41) parle d'absence d'inondation au niveau du pont d'Aurensan.

La réponse du bureau d'étude GEODIAG est la suivante :

« Concernant le pont d'Aurensan, la bande roulante de l'ouvrage est effectivement plus haute que les rampes d'accès et peut rester hors d'eau, alors que tout le secteur est inondé.

Concernant le lotissement, les témoignages et les observations de terrain faisaient apparaître un aléa (à détailler à la parcelle). Les terrassements liés aux constructions rendent la zone hétérogène du point de vue topographique en raison des écoulements depuis le pont de l'Adour mais également par les rues et le canal qui traverse le bourg. Par ailleurs, la carte indique bien que des écoulements sont possibles depuis l'Adour et la zone du lotissement vers la zone blanche, notamment par la rue de l'Adour mais sans pouvoir en détailler l'emprise.

J'aurais donc tendance à dire que l'aléa est probablement minimisé sur la zone blanche (à l'Ouest et au Nord-Ouest), en raison des incertitudes se rapportant à sa délimitation exacte en zone bâtie, plutôt que de considérer qu'il est surestimé au niveau du lotissement, coincé entre Adour et canal. »

Réponses émises concernant les observations du public :

a) Contestation de l'étude (observations 2, 3, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 36, 80, 43, 51, 52, 55, 59, 60, 69 et 76 :

La crue de référence prise en compte dans l'étude (1952) est la crue centennale, crue de référence nationale prise en compte pour l'élaboration des PPR. Les crues dont il est fait état concernent des crues courantes, d'occurrence inférieure à la crue centennale.

De plus, l'aléa fort est défini par une hauteur d'eau supérieure à 1,00 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s (1,8 km/h), en sachant que sur la plaine de l'Adour (Echez, Adour, Alaric et Estéous) le facteur vitesse est prépondérant et que les hauteurs d'eau sont

rarement supérieures à 0,50m, ce qui explique entre autre le passage de zone rouge en zone blanche directement, sans aléa intermédiaire.

Enfin, le zonage est déterminé par rapport au niveau du terrain naturel et non par rapport au niveau de la construction, qui peut ne pas être inondable alors que le terrain est inondable.

Il est précisé que l'aléa en zone bleue et en zone jaune est le même. La différence concerne la constructibilité ou la non constructibilité.

b) Demandes de passage de zone jaune en zone bleue (observations 1, 4 en partie, 5 en partie, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 47 en partie, 27, 29, 30, 56, 68 en partie, 69, 74, 31 en partie) :

Ces demandes entrent dans le cadre des critères de définition des zones bleues qui sont notamment :

le périmètre urbanisé de la commune en dehors de tout document d'urbanisme ;

les zones potentiellement urbanisables viabilisées, situées en périphérie de ce périmètre, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues ;
les zones urbanisées et urbanisables des PLU approuvés et des PLU dont l'élaboration est suffisamment avancée, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues.

Ces demandes ont donc vocation à être retenues.

c) Demandes de passage de zone jaune ou rouge (aléa faible ou moyen glissement de terrain – commune de Dours) en zone bleue (observations 1, 2, 3, 4 en partie, 5 en partie, 47 en partie, 48, 79, 41, 42, 57, 59, 67, 68 en partie et 31 en partie) :

Ces demandes n'entrent pas dans les critères ci-dessus.

d) Bâtiments coupés par deux zones (observations 24 et 60) :

En règle générale, ces bâtiments seront reclassés dans la zone la moins contraignantes, si cela n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'étude.

e) Demandes de déclassement de zone rouge en jaune ou bleu (observations 28, 32, 86 et 46) :

Les visites effectuées sur le terrain ont confirmé l'aléa fort, qui est défini par une hauteur d'eau supérieure à 1,00 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s (1,8 km/h), en sachant que sur la plaine de l'Adour (Echez, Adour, Alaric et Estéous) le facteur vitesse est prépondérant et que les hauteurs d'eau sont rarement supérieures à 0,50m.

Ces demandes ne pourront donc pas être retenues.

f) Observations diverses :

- Observation 17 : Des études ont été menées au niveau national sur la **valeur des biens** situées en zone inondable des PPR. Ces études ont conclu que les dévalorisations ou pas des biens étaient fonction de nombreux paramètres (pression foncière du secteur, qualité du bien, situation du bien...) et que les dévalorisations n'étaient absolument pas systématiques.

L'entretien des berges des cours d'eau incombe aux riverains ou au syndicat qui a été mandaté. Il est du pouvoir de police du maire de faire les mises en demeure pour cet entretien.

En matière d'**assurance**, l'existence d'un PPR empêche l'augmentation des franchises d'assurance pour les constructions situées en zone constructible du PPR.

- Observations 49, 50, 34, 81, 44, 45 et 62, 70 : problème de police de l'eau.

- Observation 33 : Une **maison détruite** par une inondation ne peut pas être reconstruite à l'identique.

Les clôtures sont autorisées par le règlement sous réserve d'être transparentes aux écoulements.

Les **vérandas** sont autorisées par le règlement au niveau de la maison existante.

En 7.2 du règlement, il n'est mentionné que des **recommandations en termes de protection** et non des prescriptions.

g) Communes avec des procédures d'élaboration de PLU en cours :

- Chis (observation 82) : Le PADD prévoit une superficie de 4 ha à ouvrir à l'urbanisation alors que le projet de PLU en prévoit environ 7 ha. La superficie des zones jaunes à passer en zone bleue restera dans le cadre des 4 ha du PADD. Après avis du service urbanisme de la DDT et réunion avec le maire et la commission d'enquête, les parcelles qui font l'objet d'une rétention foncière ne pourront pas être désolidarisées des zones à urbaniser. Il en est de même pour le zonage risque. Ces parcelles ne pourront pas former un îlot de champ d'expansion de crues.

En conséquence, seule une extension contiguë limitée de la zone bleue pourrait être acceptée dans le secteur Nord-ouest du bourg.

- Sarriac-Bigorre (observations 65, 71 et 72) : Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du PPR, les demandes de passage de zone jaune en zone bleue seront examinées avec le service urbanisme de la DDT en fonction de l'état d'avancement du PLUi.

h) Observation 75 (commune de Ségalas) :

Cette commune est constituée uniquement de quartiers bâtis isolés. Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du PPR, le reclassement en zone bleue de ces quartiers sera étudié au cas par cas, après avis du service urbanisme de la DDT et éventuellement visite sur le terrain.

i) Observations 35, 63 et 64 (commune de Rabastens-de-Bigorre) :

Après réunion avec la commune et la commission d'enquête, le zonage des zones inondables pourra être étendu au niveau du magasin de bricolage, situé route de Vic.

j) Observation 77 (commune de Tostat) :

(Après entretien avec M. Lucantonio, une demande de précision a été faite au bureau d'étude : réponse en attente).

V - Analyse des observations

A - Généralités :

Il ressort des échanges informels avec le public et des observations déposées qu'une très faible minorité de personnes ont pris connaissance de la totalité du contenu du dossier. Seuls la carte réglementaire définissant les différentes zones et le règlement correspondant, documents opposables après validation, ont fait l'objet d'une attention particulière pour des motifs liés, généralement, à des intérêts personnels (constructibilité des parcelles).

Les municipalités, invitées à se prononcer par délibération, sur le projet arrêté ont fait une analyse plus complète du projet présenté à l'enquête avant de formuler leurs avis sur le projet auquel elles avaient été associées pendant son élaboration,.

Même si certains de ces avis reflètent des préoccupations basées sur l'intérêt général, ils sont fondés, dans la plupart des cas, sur les incidences des zonages proposés sur les orientations des communes en matière d'urbanisme.

Aussi, dans les deux cas, l'objet même du projet de PPRN semble être relégué au deuxième plan au profit des intérêts personnels des propriétaires fonciers et des projets de développement des communes en matière d'urbanisme.

Il semble, d'une manière générale, que le public ait perçu le projet de PPRN comme une nouvelle règle imposée par l'Etat qui, superposée au document d'urbanisme (PLU, Carte communale) porte atteinte au principe imprescriptible de pouvoir disposer librement de son bien.

En tout état de cause, les contraintes résultant de ce projet réalisé, selon une partie du public, sans concertation avec la population ont entraîné les observations déposées relatives notamment :

a) -Aux effets du projet sur les biens immobiliers : (Selon les porteurs d'observations)

- de rendre impropre à l'urbanisation des parcelles situées en zone rouge ou jaune anéantissant tout espoir de vendre, un jour, le bien foncier au prix de terrain constructible ;
- d'avoir un effet négatif sur la valeur des biens situés dans les zones susceptibles d'être inondées ;
- de rendre difficile la vente d'un bien immobilier situé en zone inondable ;
- de provoquer à terme, dans le meilleur des cas, une augmentation des primes versées aux assurances et, au pire, un refus de les assurer dans le futur.

b) -À la cohérence du tracé des zones de la carte réglementaire et sur le règlement :

À la lecture de la majorité des observations déposées par le public, même si certaines personnes témoignent du contraire, il ressort - toujours selon le public - que ces documents ont été conçus sans tenir compte du vécu des personnes présentes sur le territoire et des témoignages qu'ils rapportent de leurs aînés et, en méconnaissance parfois, de la connaissance du terrain.

Les observations émises dans ce cadre mettent en évidence que le public n'a pas eu connaissance du critère principal qui a présidé à l'élaboration de la carte des aléas : les inondations d'occurrence centennale et non les inondations courantes.

La méconnaissance de ce critère justifie, en partie, les nombreuses demandes de changement de zone :

c) - Au mauvais entretien du réseau hydraulique superficiel :

Un grand nombre d'observations déposées par le public souligne que le mauvais entretien du réseau hydraulique est un facteur aggravant en matière d'inondations.

Le public évoque la complexité des procédures à appliquer pour réaliser cet entretien.

B - Analyses par sujets dominants :

Préambule :

De nombreuses observations portent sur les mêmes sujets. Ainsi, les analyses correspondantes ci-après sont effectuées de façon groupée. De ce fait les sujets traités ci-après intègrent l'essentiel observations produites, ainsi que les orientations correspondantes qui serviront de base à la formulation globale des avis et des conclusions, mais également des cas particuliers.

Il convient toutefois de rappeler que les analyses qui suivent ne constituent pas l'avis de la commission d'enquête, lequel est formulé ensuite par commune dans le document joint au présent rapport, document intitulé « Avis et Conclusions de la commission d'enquête »

Ces analyses s'appuient sur les éléments et événements suivants :

a) En phase préliminaire :

- Le bilan de la concertation.
- Le projet communiqué aux communes et leurs délibérations ou l'approbation tacite par rapport au projet
- Le contenu du « dossier projet » des 29 communes. (Études générales et dossier projet règlementaire de chaque commune).

b) En phase opérationnelle (Enquête)

- Les observations de la commission d'enquête (C.E.) et du public, telles que résumées dans le chapitre III ci-dessus : « **Relevé synoptique des observations** »
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage État, tel que figurant au chapitre IV ci-dessus : « **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage État**, suite à la communication de la synthèse des observations ». (Document original figurant également en **annexe 3**).
- Les entretiens avec les services et les mairies ainsi que les visites sur les lieux, avant, pendant et après la clôture de l'enquête.
- Les visites de certains lieux par la commission d'enquête en présence du représentant de la DDT.
- Les compléments d'informations sollicités auprès du bureau d'étude, notamment en ce qui concerne la définition des aléas.

1- Analyse des observations portant sur l'organisation de l'enquête :

Résumé des observations :

Information insuffisante sur la démarche, sur l'élaboration du projet et sur le déroulement de l'enquête.

Analyse de la C.E. :

L'établissement des PPRN est une obligation règlementaire depuis 2005. Son élaboration comporte une phase de concertation. Concernant le présent dossier elle s'est déroulée de juillet 2011 à août 2017. Le bilan de la concertation qui figure de façon très détaillée sur le dossier mis à l'enquête fait état des 40 réunions en communes et sur sites, tenues à cet effet.

Concernant l'enquête publique, les services de l'État ont mis à disposition la totalité des dossiers projet des 29 communes dans chacune des mairies concernées.

En sus des annonces et des affichages légaux (notamment affiches jaunes grand format) une copie de l'avis d'enquête a été distribué chez les habitants des 29 communes par publipostage. Il s'agit là d'une démarche supplétive décidée par les services de l'État. (Fort appréciée selon les propos recueillis lors des permanences de la C.E.)

Par ailleurs le dossier était consultable via internet.

En outre, une formulation directe des observations était possible par courrier électronique. Il a été indiqué par le public lors des permanences que le téléchargement fonctionnait bien, malgré que ce soit quelquefois « long à charger ».

Une seule personne s'est plainte de difficultés d'accès électronique.

En synthèse, la C.E. estime en conséquence que le déroulement réglementaire de la démarche PPRN du Moyen Adour et les excellentes informations légales et complémentaires, ont largement offert au public la possibilité de consulter le dossier et de s'exprimer soit via les registres déposés en mairie et par courrier électronique, soit au cours des neuf permanences de la commission d'enquête.

2 - Analyse des observations portant sur le dossier/projet soumis à enquête :

Résumé des observations :

Le public en général (de l'ordre de 30 % des observations) a estimé que les critères de précipitations pluvieuses retenus pour la définition des zones inondables étaient trop pessimistes, voire disproportionnés avec l'éventualités de survenues de crues très importantes.

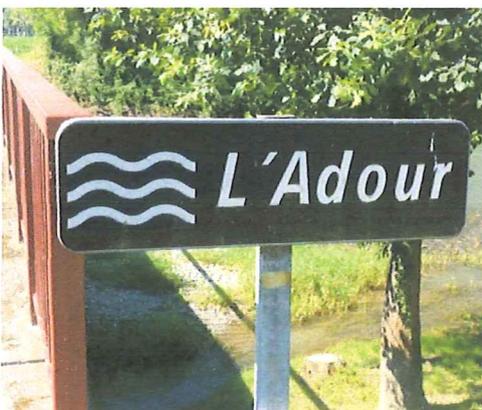
Certains ont porté un jugement très sévère sur les initiateurs de la démarche, mais également sur le résultat des études techniques. Les propos les plus souvent émis évoquaient « *qu'il n'est jamais arrivé par le passé d'inondations du niveau de celle figurant sur le projet de PPRN* ».

Analyse de la C.E. :

Que ce soit à la lecture des productions figurant dans les registres ou lors des échanges lors des permanences, la plupart des personnes concernées par le projet de zonage PPRN ont effectivement estimé que ce document déterminait des zones inondables trop largement dimensionnées avec des hauteurs d'eau dépassant de façon importante celles des inondations connues de mémoire humaine.

Mis à part quelques « contestataires compulsifs » et autres « antis-administrations », la plupart des personnes ayant tenu ce genre de propos n'ont jamais paru de mauvaise foi, tant il est vrai qu'il n'y a pas vraiment eu de crue d'occurrence centennale sur le secteur depuis plusieurs décennies.

La crue de l'Adour en 1952, citée dans le dossier était certes importante, mais non classable en crue centennale.



L'ADOUR (Vue vers l'amont depuis le pont de BOURS)

Le dossier ne cite pas de crue antérieure à 1952. Toutefois il aurait été intéressant de connaître les effets en aval de celle de l'Adour en 1875, car on peut penser qu'elle a également eu des effets ravageurs en plaine.

Cette crue générée par une pluviométrie très importante centrée sur le haut bassin versant de l'Adour marque toujours les mémoires puisqu'elle est « gravée sur le granit » à Bagnères-de-Bigorre et à Montgaillard (Pont du diable), alors le niveau de celle de 1952 n'est pas physiquement rappelée sur ces ouvrages.



Les archives bagnéraises disposent d'information plus lointaines concernant « les fureurs et débordements de l'Adour », dits : « Les Aygats » depuis le XVI^{ème} siècle.
« L'Adour déborde en 1579 et 1588 passant pardessus les ponts et emportant les maisons...sept inondations majeures au XVII^{ème} siècle et 19 au XVIII^{ème}...en septembre 1772 une des plus importantes crues du siècle détruit deux arches du pont de pierre...en décembre

1772 une nouvelle crue emporte les travaux de reconstruction du pont de pierre et en juin 1785, ce sont 18 maisons qui sont emportées dans les faubourg de Bagnères ».

Comme indiqué en préambule, la commission d'enquête a nettement constaté que le public n'a que très peu consulté le dossier général des d'études ayant abouti à la détermination des cartes d'aléas, puis aux projets de dossiers réglementaires individuels des communes.

L'épaisseur du document d'étude et à un degré moindre le projet de dossier réglementaire, ont certainement « refroidi » les personnes peu habituées à la consultation de ces documents technico-administratifs. La C.E. a toutefois rencontré des personnes qui ont étudié le dossier d'enquête de façon approfondie.

Il peut donc être à nouveau dit (et regretté) que le public rencontré lors des permanences se soit quasi-uniquement intéressé aux zonages graphiques et à leurs légendes, un peu moins au projet de règlement et très peu - voire pas du tout - au rapport de présentation. (Ce rapport présentait pourtant l'avantage de résumer l'ensemble du « gros » dossier)

Toutefois, la C.E. (Commission d'enquête) a facilité la lecture des dossiers par les visiteurs.

Ainsi, le public rencontré - en général - a fait part de son désaccord sur le fondement de la démarche et surtout sur les critères ayant présidé à la détermination des zones, mais il s'est en général surtout concentré sur les cas particuliers, c'est-à-dire l'impact du projet sur ses propriétés foncières.

Si ce même public en général avait consulté les dossiers que l'État, porteur de la démarche, a mis à sa disposition sans retenue et à grands frais, avec le relais des 29 municipalités des communes concernées, il aurait noté que :

D'une part que :

- Le PPR inondation est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause,
- Il est prescrit, approuvé et le cas échéant révisé par l'État, c'est-à-dire sous l'autorité préfectorale et réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires en liaison avec les communes concernées.
- Des acteurs locaux et des services institutionnels sont également associés ou consultés lors de l'élaboration.

D'autre part que :

- Les crues de références prises en compte sont de type centennal, c'est-à-dire d'une importance très nettement supérieure aux débordements ayant eu lieu au sein de ce périmètre au cours de passés récents. (Lesquels ne sont souvent que d'importants ruissellements pluviaux suite à des trombes localisées, avec des hauteurs d'eau modérées)
- Les crues de référence dont les caractéristiques calculées en fonction des modules des bassins versants amonts (Haute vallée de l'Adour) et de pluviométries de type exceptionnel mais possible, sont susceptibles de se produire,
- Les dispositions législatives qui impliquent l'établissement des PPR inondation ont pour but de protéger les personnes mais également de réduire la vulnérabilité des biens.
- Le fait de ne pas disposer actuellement d'un PPR opposable ne réduit en aucun cas la vulnérabilité des biens et le risque pour les personnes.
- Toutes les personnes qui ont tristement subi les récentes crues du Gave de Pau en 2013 ou de l'Arros dans les années 70, mais également celles qui ont été victimes en France de terribles inondations en mai et juin 2018, ont toutes indiquées ensuite « *que cela n'était jamais arrivé auparavant* ».

Au cours de l'enquête, il a été noté que les violentes trombes localisées de mi-juin 2018 ayant fortement grossi les cours d'eau du secteur Est du moyen Adour (Estéous, Alaric...) ont tempéré les certitudes de certains porteurs d'observations, mais il a été constaté concernant l'Adour que le débit et le niveau élevé n'ont pas atteint les valeurs de 1952.

L'étude des observations a toutefois montré malgré les désaccords du public (tout au moins celui qui s'est manifesté) sur le contenu du projet, personne n'a produit de contre-étude.

Cela doit toutefois être relativisé, car dans le périmètre considéré, la grande majorité de la population est située en zone blanche, c'est-à-dire non concernée par la prescription des zones susceptibles, en principe, d'être inondées à une hauteur comportant des risques.

En synthèse, il n'a pas été enregistré au cours de l'enquête d'éléments probants susceptibles de remettre globalement en cause les fondements des études générales et plus particulièrement les cartes d'aléas. Toutefois, il a été noté que quelques observations portant sur les contours des zones rouges, jaunes et bleues, ont amené la commission d'enquête à effectuer des analyses pouvant aboutir à des adaptations mineures du projet de zonage.

3 - Analyse des observations portant sur le découpage en zones rouges, jaunes, bleues et blanches :

Résumé des observations : Si les zones rouges proches des écoulements hydrauliques naturels ou artificiels n'ont été que peu contestées (sauf cas de maisons situées à cheval sur 2 zones), les zones jaunes dites « d'expansion des crues » ont fait réagir de nombreux propriétaires disposant en leur sein d'habitats permanents, d'autres types d'édifices ou des fonciers nus destinés à des projets de constructions.

S'agissant des zones jaunes, les plus réactifs ont été ceux qui disposaient en zone jaune, soit :

- De parcelles nues, de maisons d'habitation rurales ou civiles intégrées dans des ilots bâtis isolées,
- De parcelles situées en zone U (urbaines) des documents d'urbanismes existants ou en cours d'élaboration,
- Dans les cas d'absence de Carte communale ou PLU, de parcelles situées en continuité du bâti existant.

Concernant les cas indiqués ci-dessus, la quasi-totalité des porteurs d'observations ont souhaité que les secteurs fonciers correspondants soient rattachés aux zones bleues, soit « pastillés en bleu ». (Cela concerne environ 25 % des observations produites par le public et les mairies)

S'agissant des zones bleues, les demandeurs ont soit souhaité leur classement en zone blanche, soit demandé des clarifications sur les contraintes liées à ce classement.

Concernant les zones blanches, suite à la dernière inondation de juin 2018 il a été constaté que certaines de ces zones ont été inondées pour partie, certains élus de ces communes ont demandé à revoir ce zonage afin d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ou de vérifier qu'ils s'agissaient de ruissellements pluviaux non classable au titre d'inondation à risques.

Analyse de la C.E. : Si des adaptations de contours des zones sont apparus possibles au stade de l'enquête et dont le principe en est accepté par le maître d'ouvrage État via son mémoire en réponse ci-dessus, elles ne peuvent en aucun cas être de nature à remettre en cause ni l'économie du projet, ni les critères d'ensemble de déterminations des secteurs inondables.

Les analyses de la C.E., prenant notamment en compte des réactions des services de l'État DDT à la suite de la communication des observations du public et de la commission d'enquête notamment en ce qui concerne les zones bleues ont permis d'établir les modes qui suivent pour servir de base à la formulation des avis sur ces sujets, soit :

- Zones rouges : Ces zones situées proches des cours d'eau sont les plus à risques (Hauteurs d'eau et vitesse). Peu d'entre elles sont bâties et dans ce cas pour les plus récentes, le risque connu avait le plus souvent impliqué des prescriptions lors des permis de construire afin de limiter la vulnérabilité. Lorsque des habitations ou autres édifices se trouvent « à cheval » notamment sur une zone rouge et sur une zone blanche, le zonage a vocation à être adapté de façon la plus favorable pour le propriétaire foncier. (Sauf cas particuliers remettant en cause la définition générale de la zone rouge)

- Zones jaunes (et leurs sous-zones bleues) :

Rappel sur ce point de la **réponse de l'État** du 23 juillet 2018 à la question de la commission d'enquête :

« Les critères généraux de définition des zones bleues sont notamment :

- **Le périmètre urbanisé de la commune en dehors de tout document d'urbanisme ;**
- **Les zones potentiellement urbanisables viabilisées, situées en périphérie de ce périmètre, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues ;**
- **Les zones urbanisées et urbanisables des PLU approuvés et des PLU dont l'élaboration est suffisamment avancée, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues ».**

Ainsi, il peut être dit que les périmètres jaunes, au sein desquels sont délimités des zones bleues, sont des secteurs d'expansion des crues au sein desquels le législateur a voulu d'une part ne pas exposer davantage de personnes et de biens aux risques, et d'autre part limiter l'édification de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux. Ainsi les zones jaunes et bleues sont concernées par le même aléa du risque inondation (Hauteur et vitesse).

Toutefois, les droits des propriétaires d'habitations existant légalement ou de fait avant la validation du PPR sont sauvegardés, ce qui a justifié le règlement spécifique des zones bleues, moins pénalisant que « le premier ressenti » des propriétaires concernés. Il convient pour cela de relire le projet de règlement, mais également la réponse (Chapitre IV ci-dessus) de la DDT, notamment en ce qui concerne la valeur vénale des biens et l'impact sur les taux d'assurance.

Il en est de même pour les édifications nouvelles de type agricole en zone réputées inondables, toutefois soumises à des prescriptions réglementaires.

Ainsi, le PPR inondation n'étant pas d'application rétroactive, lors de l'établissement du projet, les secteurs bâtis urbains ont été intégrés dans des zones bleues, zones assorties d'un règlement permettant d'intégrer les risques.

Toutefois, il est apparu lors de l'enquête publique que certains secteurs en zone jaune pourraient être classés en zone bleue suite à des demandes formelles ou à des constats de la commission d'enquête. Il s'agit principalement - mais sous réserve d'un examen au cas par cas - de ceux répondant notamment aux critères suivants, soit :

- Secteurs bâtis en contiguïté d'une zone bleue

- Secteurs viabilisés contigus aux zones blanches, non situés en zone rouge.
- Secteurs non viabilisés mais inclus dans une zone urbaine d'un PLU communal approuvé.
- Secteur bâtis isolés (denses ou semi-denses) en zone jaune

Concernant certaines communes, dont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en phase très avancée, la décision d'intégrer en zone bleue des parcelles ou parties de parcelles situées zone jaunes du projet de PPRN, pourrait faire l'objet d'un avis favorable de principe de la commission d'enquête.

La délimitation graphique définitive intégrant lesdits secteurs fonciers découleraient de la finalisation cartographique des zones urbaines qui pourrait intervenir entre la date de production du présent rapport est de ses conclusions et la mise au point définitive du PPRN avant son approbation par l'autorité préfectorale.

Les observations ont également mis en évidence divers cas particuliers relatifs au zonages PPRN. Leur analyse est donc appuyée sur les principes ci-dessus complétés par des justifications au cas par cas figurant dans les avis et conclusions de chaque commune concernée et notamment :

- Anciens moulins situés en zone rouge. (Castéra -Lou....)
- Nécessité de justifications complémentaire par le bureau d'étude demandées par la commission d'enquête. (Tostat, Aurensan....)

En synthèse, l'enjeu porte essentiellement :

- Sur des secteurs fonciers isolés en zone jaune du projet dont la constructibilité potentielle resterait soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme ou par analogie à celui des STECAL (Cas des PLU récents approuvés), cela en sus des dispositions réglementaires du PPR inondations.

- Sur les secteurs en zone jaune dont les demandes de classement en zone bleues ont été formulés lors de l'enquête. (Étude au cas par cas appuyée sur les principes ci-dessus)

Ainsi, par appui les définitions complémentaires ci-dessus, il apparaît donc possible, suite à l'enquête, d'intégrer quelques secteurs jaunes en zones bleues parmi celles demandées par le public, ou repérées par la commission d'enquête.

4 - Analyse des observations portant sur « la constructibilité » au titre de la prévention des risques et « la constructibilité » en matière d'urbanisme.

Résumé des observations : Il s'agit d'observations directes ou sous-jacentes liées au vocables « constructible » ou « non constructible » tels qu'utilisés au titre du PPR inondation.

Analyse de la C.E. :

Les vocables « constructible » et « inconstructible » tel que légendés sur les plans de zonage des PPR en général, correspondent à la notion du risque du PPRN considéré.

Ainsi, les vocables susmentionnés ne doivent donc pas être vus sous l'angle premier des droits ouverts par les documents d'urbanisme (Carte communale, PLU ou PLUi), ni sous l'angle de l'Application du Droit des Sols, c'est-à-dire de l'instruction des demandes de permis de construire et autres actes s'y rattachant.

Cela signifie qu'un secteur foncier réputé urbain au titre du document d'urbanisme opposable ou par appréciation positive appuyée sur le règlement national d'urbanisme (RNU), pourra perdre sa possibilité de construction s'il est contraint par les règles attachées au règlement du PPR. (Zones rouges, jaunes notamment).

À contrario, un secteur foncier réputé « constructible » au titre du PPR notamment parce qu'il en zone blanche, ne le sera forcément au titre de l'Application du Droit des Sols.

Ainsi, le PPR porté par l'État, chargé de la compétence « risques » se superpose de façon prépondérante aux documents d'urbanisme établis par les collectivités territoriales compétentes.

Ces dispositions qui sont connues des gestionnaires des collectivités publiques, mais assez peu des particuliers ont été expliquées comme suit, en tant que de besoin au public lors des permanences de la commission d'enquête.

« Lorsque le PPRN devient opposable, ses contraintes graphiques et de règlement viennent en préséance des dispositions d'urbanismes. Ceci signifie qu'un terrain qui pourrait bénéficier d'une autorisation de construire au titre des règles générales d'urbanismes (RNU) ou locales, (PLU ou Carte Communale) doit être considéré soit comme inconstructible s'il est en zone rouge ou jaune du PPRN (sauf dérogations particulières figurant sur le règlement) ou constructible sous conditions s'il se trouve en zone bleue du PPR ».

Lorsque chaque Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sera approuvé par Arrêté préfectoral, il deviendra donc opposable de droit et sera joint aux documents d'urbanisme de chaque commune en disposant ».

En synthèse, la détermination graphique des zones présentait une lisibilité très satisfaisante, mais sur le plan la légende (très succincte) correspondant à chaque zone a compliqué la compréhension du projet, d'autant plus que la lecture du règlement est apparue moins aisée pour les non-initiés.

Une légende plus didactique apparaîtrait mieux adaptée.

5 - Analyse des observations portant sur l'entretien des réseaux hydrauliques superficiels

Résumé des observations :

De nombreux visiteurs ont évoqué l'abandon de l'entretien des réseaux hydrauliques naturels ou artificiels (canaux, fossés routiers...) en érigeant en certitude que l'aggravation des inondations en était la conséquence.

Analyse de la commission d'enquête :

Il est certes vrai que les modes d'entretiens des cours d'eau ont évolué au fil des dispositions législatives. Concernant les Hautes-Pyrénées, la réponse actuelle à ce sujet figure de façon très explicite sur « **La charte d'entretien des cours d'eau** » comportant 10 fiches explicatives. Ce document produit par la préfecture 65 en juin 2016 (et consultable sur le Net) porte réponse à l'ensemble des interrogations très souvent évoquées, notamment par les riverains des cours d'eau.

Il a été établi par la préfecture en liaison avec le conseil départemental, la chambre d'agriculture, l'ONEMA, l'association des maires de France, la fédération de pêche 65 et en association avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les observations se rapportant aux nouvelles prérogatives d'entretien des cours d'eau n'ont pas surpris la commission d'enquête, d'autant plus que de nombreux témoignages sur ce sujet ont été émis lors des précipitations de juin en cours d'enquête. (Notamment à l'Est du secteur entre Orleix et Rabastens).

Toutefois, il convient d'indiquer qu'en cas d'inondations graves de type centennales telles que celles retenues pour établir les zones du présent projet de PPR, d'éventuels défauts

d'entretiens des écoulements naturels ou artificiels n'auraient pas d'incidence notable sur la superficie noyée, ni sur la hauteur de la crue.

En synthèse, il peut être dit que s'il existe des défauts d'entretien au sens de manquements aux obligations respectives des institutions ou des riverains susceptibles d'entraver les écoulements courants ou importants, ce qui peut être critiquable, cette situation en cas de crue exceptionnelle n'aurait que peu ou pas d'effet aggravant.

6 - Analyses des observations diverses :

Diverses observations ont été émises par le public. Même si ces productions n'entrent pas directement dans l'objet de l'enquête, tel que le signalement des défauts d'entretien de réseaux d'écoulements superficiels analysés (§ 5) ci-dessus, la commission d'enquête a estimé qu'il était utile de les évoquer.

Il en est de même s'agissant d'autres observations telles que les conséquences des classements PPRN de secteurs bâtis pour lesquels une réponse est apportée par les services de l'État au sein de son mémoire en réponse. (Mémoire intégré dans le chapitre IV du présent rapport et joint en **annexe 3**).

Il va de soi que les analyses produites lors de l'enquête publique ne peuvent porter que sur l'objet du dossier (lequel est clairement identifié).

Ainsi les rédacteurs du présent rapport n'ont pas vocation à analyser des points latéraux qui découlent de la législation en vigueur.

VI- Synthèse des analyses

Le projet de zonage PPRN soumis à enquête publique a concerné un bassin hydrologique de 29 communes dont une très grande partie des secteurs urbains sont situées en zone blanche, c'est-à-dire au sein d'espaces non concernés par les périmètres réglementaires du PPRN.

Cela explique le nombre relativement faible d'observations à l'échelle du territoire, puisque, hormis quelques lieux bâtis en zone rouge, la majeure partie des observations ont été produites par des propriétaires fonciers concernés par le classement en zones jaunes d'expansion des crues et par les prescriptions réglementaires des sous-zones bleues.

Le PPRN placé sous initiative de l'État se superpose de façon prépondérante aux documents d'urbanismes d'initiative locale. De ce fait les analyses auraient logiquement dû ignorer le statut réel ou potentiel des terrains au sens de l'urbanisme. Toutefois, il a fallu tenir compte des espaces bâtis ou situés en zones urbaines pour analyser les demandes d'extension des zones bleues, le PPRN n'ayant pas d'effet rétroactif.

Ces demandes ont concerné l'essentiel des observations formulées et donc amené la commission d'enquête à solliciter les services de l'État afin d'obtenir une définition plus complète des périmètres des zones bleues, pour permettre d'analyser et d'adapter le zonage.

Cette définition permet d'intégrer en zone bleus diverses parcelles ou partie de parcelles suite à des demandes formulées, ainsi que par analogie, d'autres parcelles ou partie de parcelles constatées par la commission d'enquête.

Ainsi, c'est par appui sur ces analyses que les avis et les conclusions individuelles, par communes, peuvent être établies de façon cohérente, complétées toutefois par des adaptations au cas par cas, justifiées au sein des avis individuels.

VII – Avantages et inconvénients

L'établissement du PPRN (Plus particulièrement son volet inondation) qui est imposé par l'État a été mal perçu les personnes dont les propriétés foncières sont concernées par des réglementations, alors que le PPRN est justement destiné à protéger les personnes et le bien d'agressions naturelles qui sont susceptibles de se produire.

Hormis ce sentiment ressenti durant l'enquête, le bilan avantages/inconvénients peut se résumer comme suit :

Avantages :

- Le public dispose d'un document officiel déterminant les zones à risques assorties d'un classement déterminant les échelles desdits risques, document utile pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde. (PCS).
- Les constructions existantes ne subissent pas de réglementations impliquant des mises en conformité.
- Les constructions nouvelles et les extensions sont certes soumises à des prescriptions n'entraînant pas forcément des coûts supplémentaires.
- La vulnérabilité des édifices est donc améliorée à terme.
- Les réglementations du PPRN ne sont pas rétroactives.
- Le PPR est révisable ce qui peut être de nature à rassurer certains propriétaires fonciers en cas d'évolution favorable du zonage PPRN à leur avantage.

Inconvénients :

- Des terrains classés en zones réglementées du PPR, situés en zones urbaines au titre des documents d'urbanisme ou de l'application du règlement national d'urbanisme, sont désormais soumis aux dispositions réglementaires du PPR.
- Le PPR est révisable ce qui peut être de nature à inquiéter certains propriétaires fonciers en cas d'évolution défavorable du zonage PPRN à leur détriment.

VIII - Avis de la C.E. sur le déroulement de l'enquête

Les services de la Préfecture, de la Direction Départementale des Territoire et les communes ont facilité le déroulement de l'enquête au niveau matériel et administratif. À noter la disponibilité et l'efficacité des fonctionnaires de l'État (Avant, pendant et après la période d'enquête)

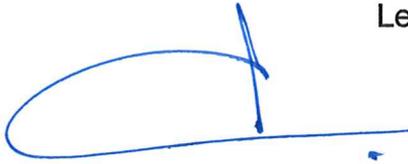
La commission d'enquête a noté l'efficacité de la concertation lors de l'élaboration du projet et il n'est pas paru anormal que des désaccords municipaux aient subsisté après l'arrêt du projet. La plupart de ces situations découlent de l'impact du projet de PPR sur les zones urbaines actuelles ou ayant vocation à l'être au titre du projet de PPR.

Les services de État ont été réactifs à la suite des demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité l'établissement des analyses ci-dessus et leur synthèse.

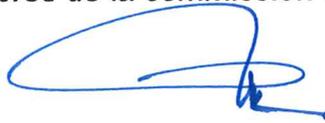
En conséquence, il peut être dit que l'enquête a joué son rôle, ceci ayant permis à la commission d'enquête d'établir et de justifier ses avis et conclusions joints au présent rapport.

Le 7 août 2018,

Les membres de la commission d'enquête,



Christian FALLIÉRO



Tony LUCANTONIO



Christian BESSIÈRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac (65)

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à l'adoption des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac est ouverte, du mardi 22 mai 2018, 9h, au vendredi 22 juin 2018 inclus jusqu'à 18h30.

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires - Bureau des Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05.62.51.40.93 - michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé des pièces réglementaires, dans chacune des communes précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il pourra également le consulter et le télécharger sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture - Pôle Environnement et Procédés Publics - place Ch de Gaulle à Tarbes du lundi au vendredi de 9h à 12h, et de 14h à 16h00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans chaque mairie concernée ou les adresser, par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Bazet (65460) ou par voie électronique à l'adresse : dot-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Adour Moyen ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Les observations et propositions seront recevables du 22 mai, 9 heures, jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, fixée à 18h30 à la mairie de Bazet le 22 juin 2018.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Pau est présidée par M. Christian FALLIERO, et composée de M. Tony LUCANTONIO et M. Christian BESSIERE,

Les observations du public seront reçues par un représentant de la commission dans les lieux d'enquête comme suit :

- Lieux d'enquêtes - Jours de permanence - Heures de permanence
- Mairie de BAZET (siège de l'enquête), Mardi 22 mai 2018 De 9h à 11h, Lundi 4 juin 2018 de 10h à 12h, Vendredi 22 juin 2018 de 16h30 à 18h30
- Mairie de LAFFITOLE, Mercredi 30 mai 2018, de 10h à 12h, Lundi 18 juin 2018 de 15h à 17h
- Mairie de RABASTENS, Vendredi 1er juin 2018 de 15h à 17h, Jeudi 14 juin 2018 de 10h à 12h
- Mairie de BOURS, Lundi 4 juin 2018 de 15h à 17h
- Mairie d'ORLEIX, Jeudi 14 juin 2018 de 15h à 17h

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 29 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (à l'adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac.

Tarbes, le 18 Avril 2018

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim, Myriel PORTEOUS

ANNEXE 1

Jeudi 3 mai 2018 | www.lasemainedespyrenees.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac (65)

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à l'adoption des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac est ouverte, du mardi 22 mai 2018, 9 h, au vendredi 22 juin 2018 inclus jusqu'à 18 h 30.

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires - Bureau des Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05 62 51 40 93 - michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé des pièces réglementaires, dans chacune des communes précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il pourra également le consulter et le télécharger sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ainsi que sur un poste informa-

tique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture - Pôle Environnement et Procédés Publics - place Ch de Gaulle à Tarbes, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h, et de 14 h à 16 h 00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans chaque mairie concernée ou les adresser, par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Bazet (65460) ou par voie électronique à l'adresse : dot-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Adour Moyen ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Les observations et propositions seront recevables du 22 mai, 9 heures, jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, fixée à 18 h 30 à la mairie de Bazet le 22 juin 2018.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Pau est présidée par M. Christian FALLIERO, et composée de M. Tony LUCANTONIO et M. Christian BESSIERE. Les observations du public seront reçues par un représentant de la commission dans les lieux d'enquête comme suit :

- Lieux d'enquêtes/jours de permanence
- Heures de permanence
- Mairie de BAZET (siège de l'enquête)
- Mardi 22 mai 2018 de 9 h à 11 h
- Lundi 4 juin 2018 de 10 h à 12 h
- Vendredi 22 juin 2018 de 16 h 30 h à 18 h 30
- Mairie de LAFFITOLE
- Mercredi 30 mai 2018 de 10 h à 12 h
- Lundi 18 juin 2018 de 15 h à 17 h
- Mairie de RABASTENS
- Vendredi 1er juin 2018 de 15 h à 17 h
- Jeudi 14 juin 2018 de 10 h à 12 h
- Mairie de BOURS
- Lundi 4 juin 2018 de 15 h à 17 h
- Mairie d'ORLEIX
- Jeudi 14 juin 2018 de 15 h à 17 h

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 29 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (à l'adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségales, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac. Tarbes, le 18 avril 2018
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim, Myriel PORTEOUS

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac (65)

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à l'adoption des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac est ouverte, du mardi 22 mai 2018, 9h, au vendredi 22 juin 2018 inclus jusqu'à 18h30.

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires - Bureau des Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05.62.51.40.93 - michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé des pièces réglementaires, dans chacune des communes précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il pourra également le consulter et le télécharger sur le site internet des services de l'État à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture - Pôle Environnement et Procédures Publiques - place Ch.de Gaulle à Tarbes, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et de 14h à 16h00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans chaque mairie concernée ou les adresser, par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Bazet (65460) ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Adour Moyen ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Les observations et propositions seront recevables du 22 mai, 9 heures, jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, fixée à 18h30 à la mairie de Bazet le 22 juin 2018.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Pau est présidée par M. Christian FALLIERO, et composée de M. Tony LUCANTONIO et M. Christian BESSIERE.

Les observations du public seront reçues par un représentant de la commission dans les lieux d'enquête comme suit :

Lieux d'enquêtes - Jours de permanence - Heures de permanence
Mairie de BAZET (siège de l'enquête), Mardi 22 mai 2018 De 9h à 11h, Lundi 4 juin 2018 de 10h à 12h, Vendredi 22 juin 2018 de 16h30 à 18h30
Mairie de LAFITOLE, Mercredi 30 mai 2018, de 10h à 12h, Lundi 18 juin 2018 de 15h à 17h
Mairie de RABASTENS, Vendredi 1er juin 2018 de 15h à 17h, Jeudi 14 juin 2018 de 10h à 12h
Mairie de BOURS, Lundi 4 juin 2018 de 15h à 17h
Mairie d'ORLEIX, Jeudi 14 juin 2018 de 15h à 17h

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 29 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (à l'adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies concernées à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'État (sous-rubrique « historiques des enquêtes clôturées »).

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac.

Tarbes, le 18 Avril 2018
 Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale par intérim, Myrielle PORTEOUS

ADMINISTRATIF

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac (65)

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à l'adoption des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrits sur les communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac est ouverte, du mardi 22 mai 2018, 9h, au vendredi 22 juin 2018 inclus jusqu'à 18h30. Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires - Bureau des Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05 62 51 40 93 - michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé des pièces réglementaires, dans chacune des communes précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Il pourra également le consulter et le télécharger sur le site internet des services de l'État à l'adresse : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » - sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture - Pôle Environnement et Procédures Publiques - place Ch.de Gaulle à Tarbes, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h, et de 14 h à 16 h 00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans chaque mairie concernée ou les adresser, par voie postale, à l'attention du président de la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Pau, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Bazet (65460) ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetepublique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Adour Moyen ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne peuvent excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée. Les observations et propositions seront recevables du 22 mai, 9 heures, jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, fixée à 18 h 30 à la mairie de Bazet le 22 juin 2018.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Pau est présidée par M. Christian FALLIERO, et composée de M. Tony LUCANTONIO et M. Christian BESSIERE. Les observations du public seront reçues par un représentant de la commission dans les lieux d'enquête comme suit :

Lieux d'enquêtes/jours de permanence
Mairie de BAZET (siège de l'enquête), Mardi 22 mai 2018 de 9 h à 11 h, Lundi 4 juin 2018 de 10 h à 12 h, Vendredi 22 juin 2018 de 16 h 30 h à 18 h 30
Mairie de LAFITOLE, Mercredi 30 mai 2018 de 10 h à 12 h, Lundi 18 juin 2018 de 15 h à 17 h
Mairie de RABASTENS, Vendredi 1er juin 2018 de 15 h à 17 h, Jeudi 14 juin 2018 de 10 h à 12 h
Mairie de BOURS, Lundi 4 juin 2018 de 15 h à 17 h
Mairie d'ORLEIX, Jeudi 14 juin 2018 de 15 h à 17 h
 Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions motivées sur les projets des 29 plans. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (à l'adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, dans chacune des mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'État (sous-rubrique « historiques des enquêtes clôturées »).
 A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Ansost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas et Villeneuve-près-Marsac.
 Tarbes, le 18 avril 2018
 Pour la Préfète et par délégation
 La Secrétaire Générale par intérim, Myrielle PORTEOUS

Le 6 juillet 2018,

Christian FALLIÉRO
Commissaire enquêteur
11 chemin des moulins d'Ayné
65100 JARRET-LOURDES
à
Madame la PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées
Direction Départementale des Territoires.

Affaire suivie par Monsieur BRÉARD Michel

Dossier : Enquête publique PPRN
(29 communes du Moyen Adour)

Références :

Arrêté préfectoral N° 65-2018 du 18 avril 2018

Lettre préfectorale du 3 juillet 2018

(Accord pour prolongation de 8 jours du délai
de remise de la synthèse des observations,
soit jusqu'au 6 juillet)

Madame la Préfète,

Comme suite à la clôture de l'enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Prévisibles et selon les dispositions de votre Arrêté, je remets ce jour la synthèse des observations émises durant l'enquête.

Cette synthèse se compose des trois documents ci-joint, soit :

1 - Tableau synoptique résumant les 87 observations enregistrées par le public sur l'ensemble des registres. (Numérotées de 1 à 87)

2 - Liste des 6 observations émises par la commission d'enquête. (Référéncées de A à F)

3 - Copie des registres d'enquête comportant le détail des observations précitées.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission d'enquête,



Christian FALLIÉRO

Accusé de réception,
Tarbes le 6 Juillet 2018,
Le Technicien supérieur en chef (DDT),



Michel BRÉARD

*Nota: Les documents
1 et 2 sont intégrés
pages 12 à 22 du rapport.*

Enquête publique PPRN (29 communes Adour moyen)

Réaction du maître d'ouvrage État (DDT) à la communication de la synthèse des observations

1 – Observations du public :

a) Contestation de l'étude (observations 2, 3, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 36, 80, 43, 51, 52, 55, 59, 60, 69 et 76) :

La crue de référence prise en compte dans l'étude (1952) est la crue centennale, crue de référence nationale prise en compte pour l'élaboration des PPR. Les crues dont il est fait état concernent des crues courantes, d'occurrence inférieure à la crue centennale.

De plus, l'aléa fort est défini par une hauteur d'eau supérieure à 1,00 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s (1,8 km/h), en sachant que sur la plaine de l'Adour (Echez, Adour, Alaric et Estéous) le facteur vitesse est prépondérant et que les hauteurs d'eau sont rarement supérieures à 0,50m, ce qui explique entre autre le passage de zone rouge en zone blanche directement, sans aléa intermédiaire.

Enfin, le zonage est déterminé par rapport au niveau du terrain naturel et non par rapport au niveau de la construction, qui peut ne pas être inondable alors que le terrain est inondable.

Il est précisé que l'aléa en zone bleue et en zone jaune est le même. La différence concerne la constructibilité ou la non constructibilité.

b) Demandes de passage de zone jaune en zone bleue (observations 1, 4 en partie, 5 en partie, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 47 en partie, 27, 29, 30, 56, 68 en partie, 69, 74, 31 en partie) :

Ces demandes entrent dans le cadre des critères de définition des zones bleues qui sont notamment :

- le périmètre urbanisé de la commune en dehors de tout document d'urbanisme ;
- les zones potentiellement urbanisables viabilisées, situées en périphérie de ce périmètre, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues ;
- les zones urbanisées et urbanisables des PLU approuvés et des PLU dont l'élaboration est suffisamment avancée, dont la superficie n'impacte pas de manière significative le champ d'expansion des crues.

Ces demandes ont donc vocation à être retenues.

c) Demandes de passage de zone jaune ou rouge (aléa faible ou moyen glissement de terrain – commune de Dours) en zone bleue (observations 1, 2, 3, 4 en partie, 5 en partie, 47 en partie, 48, 79, 41, 42, 57, 59, 67, 68 en partie et 31 en partie) :

Ces demandes n'entrent pas dans les critères ci-dessus.

d) Bâtiments coupés par deux zones (observations 24 et 60) :

En règle générale, ces bâtiments seront reclassés dans la zone la moins contraignantes, si cela n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'étude.

e) Demandes de déclassement de zone rouge en jaune ou bleu (observations 28, 32, 86 et 46) :

Les visites effectuées sur le terrain ont confirmé l'aléa fort, qui est défini par une hauteur d'eau supérieure à 1,00 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s (1,8 km/h), en sachant que sur la plaine de l'Adour (Echez, Adour, Alaric et Estéous) le facteur vitesse est prépondérant et que les hauteurs d'eau sont rarement supérieures à 0,50m.

Ces demandes ne pourront donc pas être retenues.

f) Observations diverses :

- Observation 17 : Des études ont été menées au niveau national sur la **valeur des biens** situées en zone inondable des PPR. Ces études ont conclu que les dévalorisations ou pas des biens étaient fonction de nombreux paramètres (pression foncière du secteur, qualité du bien, situation du bien...) et que les dévalorisations n'étaient absolument pas systématiques.

L'entretien des berges des cours d'eau incombe aux riverains ou au syndicat qui a été mandaté. Il est du pouvoir de police du maire de faire les mises en demeure pour cet entretien.
En matière d'**assurance**, l'existence d'un PPR empêche l'augmentation des franchises d'assurance pour les constructions situées en zone constructible du PPR.

- Observations 49, 50, 34, 81, 44, 45 et 62, 70 : problème de police de l'eau.

- Observation 33 : Une **maison détruite** par une inondation ne peut pas être reconstruite à l'identique.

Les clôtures sont autorisées par le règlement sous réserve d'être transparentes aux écoulements.

Les **vérandas** sont autorisées par le règlement au niveau de la maison existante.

En 7.2 du règlement, il n'est mentionné que des **recommandations en termes de protection** et non des prescriptions.

g) Communes avec des procédures d'élaboration de PLU en cours :

- Chis (observation 82) : Le PADD prévoit une superficie de 4 ha à ouvrir à l'urbanisation alors que le projet de PLU en prévoit environ 7 ha. La superficie des zones jaunes à passer en zone bleue restera dans le cadre des 4 ha du PADD. Après avis du service urbanisme de la DDT et réunion avec le maire et la commission d'enquête, les parcelles qui font l'objet d'une rétention foncière ne pourront pas être désolidarisées des zones à urbaniser. Il en est de même pour le zonage risque. Ces parcelles ne pourront pas former un îlot de champ d'expansion de crues.

En conséquence, seule une extension contiguë limitée de la zone bleue pourrait être acceptée dans le secteur Nord-ouest du bourg.

- Sarriac-Bigorre (observations 65, 71 et 72) : Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du PPR, les demandes de passage de zone jaune en zone bleue seront examinées avec le service urbanisme de la DDT en fonction de l'état d'avancement du PLUi.

h) Observation 75 (commune de Ségalas) :

Cette commune est constituée uniquement de quartiers bâtis isolés. Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du PPR, le reclassement en zone bleue de ces quartiers sera étudié au cas par cas, après avis du service urbanisme de la DDT et éventuellement visite sur le terrain.

i) Observations 35, 63 et 64 (commune de Rabastens-de-Bigorre) :

Après réunion avec la commune et la commission d'enquête, le zonage des zones inondables pourra être étendu au niveau du magasin de bricolage, situé route de Vic.

j) Observation 77 (commune de Tostat) :

Après entretien avec M. Lucantonio, une demande de précision a été faite au bureau d'étude : réponse en attente.

2 – Observations émises par la commission d'enquête :

- Observation A :

Le public n'a pas été invité à ces réunions. En règle générale, les réunions publiques ne sont organisées en cours de concertation que soit dans le cas d'un problème majeur rencontré, soit à la demande de la commune, ce qui n'a pas été le cas sur ces PPR.

- Observation B :

Afin de ne pas dénaturer la légende, qui énonce le principe général de chaque zone, il pourrait être envisagé de rajouter simplement pour la zone rouge, inconstructible : voir les exceptions dans le règlement de la zone ainsi que pour la zone jaune, inconstructible – Champ d'expansion des crues (risque modéré) : voir les exceptions dans le règlement de la zone.

- Observation C :

En règle générale, ces bâtiments seront reclassés dans la zone la moins contraignantes, si cela n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'étude.